

## RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

présenté à l'Assemblée Générale le 24 septembre 2003

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Comme chaque année, ce rapport général comprendra un exposé comparatif de l'évolution de nos droits nationaux dans les domaines qui intéressent la CIEC, suivi de quelques indications sur l'activité de notre organisation pendant l'exercice écoulé.

### I. - L'évolution des droits nationaux

Le plan traditionnellement suivi pour cet exposé distingue le statut personnel individuel, le couple, marié ou en partenariat, les enfants et enfin la réglementation de l'état civil.

#### A. Le statut personnel individuel

Nous allons retrouver nos rubriques habituelles, nom, nationalité, problèmes de bioéthique, mais auparavant, je voudrais rappeler, en matière de transsexualisme, les deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme du 11 juillet 2002, qui ont condamné le Royaume-Uni pour refus à un transsexuel d'une modification de son acte de naissance et affirmé la possibilité pour lui de se marier avec une personne du sexe qu'il possédait antérieurement. Ces décisions ont été suivies d'effet en *Espagne*. Une décision de la Cour Suprême du 6 septembre 2002 en accepte le principe, mais subordonne le succès d'une demande de changement de sexe à la réalisation préalable des traitements hormonaux et chirurgicaux donnant à la personne concernée les apparences et les attributs du sexe qu'elle revendique. Au *Royaume-Uni*, la législation devra être changée sur les deux points relevés par la Cour européenne et le Gouvernement a clairement fait savoir qu'il se conformerait à cette obligation.

#### 1. Le nom

J'avais signalé l'an dernier la poursuite du mouvement vers l'égalité des père et mère dans la transmission aux enfants de leur nom. Il semble que ce mouvement ait subi cette année un certain ralentissement. Au *Luxembourg*, le projet de loi relatif au nom patronymique des enfants, déposé depuis déjà deux ans (13 sept. 2001) à la Chambre des Députés, attend toujours l'avis du Conseil d'Etat. En *Belgique*, diverses propositions de lois dans le même sens ont été reportées à la prochaine législature.

En *France*, l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, prévue pour le 1<sup>er</sup> septembre 2003, a été repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2005 par une nouvelle loi du 18 juin 2003. Ce report est dû à des problèmes de gestion des services d'état civil, notamment la mise en place de nouveaux modèles d'actes de l'état civil et l'adaptation des logiciels informatiques spécialisés. La nouvelle loi apporte en outre diverses modifications à la loi du 4 mars 2002, sans toutefois remettre en cause le principe permettant aux parents de choisir le nom de famille qui sera dévolu à l'enfant : soit le nom du père, soit celui de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux. A défaut de choix, la loi du 4 mars 2002 avait décidé que l'enfant, qu'il soit légitime ou naturel, prendrait le nom du père. La loi nouvelle, critiquée par l'opposition de gauche, rétablit une disparité entre enfants légitimes et naturels en décidant que l'enfant naturel prendra alors, comme par le passé, le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu.

La loi nouvelle marque aussi un certain recul par rapport à celle de l'année précédente en ce qu'elle supprime, d'une part, la dation de nom, c'est-à-dire la possibilité pour le conjoint d'une personne ayant un enfant naturel de lui conférer son propre nom, par substitution ou addition (art. 334-5 c. civ.), d'autre part, la possibilité, pour les personnes nées après l'entrée en vigueur de la loi, d'ajouter à leur nom, au moment de leur majorité, le nom du parent qui ne leur a pas été transmis.

La faculté de choix des parents ne pourra s'exercer qu'une seule fois. Une disposition nouvelle de la loi, précise que, dans le cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont l'un au moins des parents est français, cette faculté de choix peut être exercée lors de la transcription de l'acte, au plus tard dans les trois ans de la naissance de l'enfant. Cette disposition est intéressante au regard de notre projet de convention sur la reconnaissance des noms, car elle pourrait provoquer un conflit avec la loi de l'Etat du lieu de naissance, qui aurait la priorité, selon notre projet, si l'enfant avait aussi la nationalité de cet Etat.

De façon plus anecdotique, il faut signaler, aux *Pays-Bas*, un arrêté permettant aux Frisons dont le nom a été néerlandisé ou orthographié en néerlandais de recouvrer leur nom originaire.

## 2. La nationalité

Plusieurs des Etats membres de la CIEC ont modifié leur droit de la nationalité. Un point commun à ces diverses interventions législatives est de limiter les cas de perte de la nationalité ou de faciliter le recouvrement de cette nationalité lorsqu'elle a été perdue.

C'est ainsi qu'en *Espagne*, une loi 36 /2002 du 8 octobre 2002, entrée en vigueur le 9 janvier 2003, ouvre une possibilité de déclarer devant l'officier de l'état civil leur volonté de conserver la nationalité espagnole aux personnes qui, en principe, auraient dû la perdre, soit du fait de leur résidence habituelle dans un Etat étranger dont elles acquièrent ou possèdent la nationalité en en faisant un usage exclusif, soit aux enfants nés à l'étranger de parents espagnols eux-mêmes nés à l'étranger, et qui ont obtenu la nationalité locale. La même loi ouvre une option en faveur de la nationalité espagnole aux personnes dont l'un des parents, né en Espagne, avait perdu la nationalité espagnole ainsi qu'aux enfants de mère espagnole et de père étranger nés avant l'entrée en vigueur de la constitution espagnole en 1978, à une époque où seul le père espagnol, et non la mère, transmettait sa nationalité à ses enfants. Et, plus généralement, le recouvrement de la nationalité espagnole n'est plus subordonné à une renonciation à la nationalité étrangère possédée.

Au *Portugal*, un projet de loi est signalé, qui permettrait aux personnes ayant perdu leur nationalité portugaise du fait de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, de la récupérer rétroactivement.

Aux *Pays-Bas*, des modifications importantes à la loi sur la nationalité de 1984 sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003. Elles concernent l'acquisition de la nationalité néerlandaise, sa perte et son recouvrement. L'acquisition de la nationalité néerlandaise par option est facilitée en ce sens que la déclaration peut désormais être souscrite devant le maire et confirmée ultérieurement après vérification des pièces remises. En cas de reconnaissance d'un enfant par un Néerlandais, la méfiance envers les reconnaissances frauduleuses se manifeste par le fait que l'acquisition de la nationalité néerlandaise par l'enfant est soumise à la condition que l'auteur de la reconnaissance ait élevé et entretenu l'enfant pendant au moins trois ans sans interruption. En cas de fraude, la nationalité acquise pourra être perdue ou l'acquisition révoquée.

Les dispositions les plus originales sont peut-être celles qui concernent le recouvrement de la nationalité néerlandaise perdue. La perte de la nationalité néerlandaise qui frappait les Néerlandais majeurs résidant depuis au moins dix ans sans interruption dans le pays où ils étaient nés et dont ils possédaient la nationalité est annulée rétroactivement si ceux-ci avaient un passeport néerlandais postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1990 ou, à défaut, s'ils font une déclaration en ce sens avant le 31 mars 2005. Dans le même esprit, pour l'avenir, les double nationaux résidant à l'étranger hors de l'Union européenne perdront leur nationalité néerlandaise au bout de dix ans, mais ils pourront la conserver s'ils fixent pendant un an leur résidence habituelle aux Pays-Bas ou dans l'Union européenne ou s'ils demandent un passeport ou une attestation de nationalité néerlandaise avant l'expiration des dix ans (c-à-d. avant le 1<sup>er</sup> avril 2013). La perte de la nationalité néerlandaise par acquisition volontaire d'une nationalité étrangère est désormais écartée en cas de naissance et résidence dans le pays de l'autre nationalité au moment de l'acquisition, en cas de résidence dans cet autre pays ayant duré au moins cinq

ans avant la majorité, enfin en cas de mariage avec une personne de cette autre nationalité. Ces dispositions rappellent évidemment celles du second protocole modificatif du 2 février 1993 de la convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963, mais elles ne se limitent pas aux rapports avec les quelques Etats l'ayant ratifié (France, Italie et Pays-Bas).

En *Turquie*, des modifications ont également été apportées à la loi sur la nationalité par une loi dont la date n'est pas précisée. La disposition la plus importante paraît concerner les effets du mariage sur la nationalité. Le conjoint étranger d'un citoyen turc n'acquiert pas de plein droit la nationalité turque, il peut seulement la demander au bout de trois ans de mariage si la cohabitation continue. Réciproquement, la femme turque qui épouse un étranger ne perd la nationalité turque (ainsi que ses enfants) que si elle en fait la déclaration. La loi nouvelle précise qu'elle peut dans cette hypothèse demander à être réintégrée dans la nationalité turque.

### 3. Protection de la personne et bioéthique

J'avais traité l'an dernier à cette place, sous la rubrique « Protection de la personne », les législations relatives aux problèmes de bioéthique, que l'on pourrait également exposer à propos de la filiation. J'avais alors indiqué que deux projets importants étaient en voie d'adoption en France et en Grèce.

En *Grèce*, le projet est devenu la loi n° 3089 du 23 décembre 2002. Les indications données l'an dernier demeurent valables, mais je crois utile de les reprendre en raison de l'importance de la matière. La loi autorise la PMA pour remédier à la stérilité ou pour éviter la transmission à l'enfant d'une maladie grave. La PMA requiert le consentement écrit des personnes intéressées. L'insémination *post mortem* peut être autorisée judiciairement si le mari ou le compagnon stable de la femme y a consenti par acte notarié, en cas de stérilité ou de danger de mort. Elle doit alors avoir lieu six mois au moins après le décès et dans les deux ans qui le suivent. L'enfant qui en naîtra aura dans la succession du mari ou du compagnon les mêmes droits que s'il avait été conçu avant le décès. C'est intéressant de le souligner, car ce sont précisément ces difficultés de droit successoral qui, en *France*, ont conduit le Gouvernement à ne pas autoriser, dans son projet, le transfert d'embryons *post mortem*.

La loi grecque permet aussi la maternité de substitution, mais seulement après autorisation judiciaire et justification médicale de l'impossibilité de la femme demanderesse de mener à son terme une grossesse. L'accord écrit et sans contrepartie financière des personnes qui désirent procréer et de la mère porteuse, ainsi que, le cas échéant, de son mari, est requis. L'identité du donneur de gamètes reste secrète et ne sont conservées que les informations médicales le concernant, auxquelles seul l'enfant pourra avoir accès, exclusivement pour des raisons médicales. L'identité des receveurs n'est pas communiquée aux donneurs. Le sort des gamètes et embryons surnuméraires est décidé par les personnes ayant eu recours à l'assistance médicale. Ils peuvent être donnés à d'autres, utilisés pour la recherche médicale, sans contrepartie, ou détruits.

Ces dispositions entraînent des conséquences importantes en matière de filiation. La loi réécrit de nombreux articles du chapitre du code civil sur la filiation. Je n'en retiens que celles qui concernent la PMA. Tout d'abord, en cas de maternité de substitution, c'est la femme qui a voulu l'enfant qui sera présumée mère de l'enfant, et non la mère porteuse, sauf contestation par celle-ci de la maternité, dans le cas où elle aurait aussi offert ses ovules. D'autre part, en cas d'insémination artificielle, même *post mortem*, c'est le mari qui est présumé père de l'enfant, dès lors que les consentements ou l'autorisation judiciaire requis ont été donnés. Et, si la femme n'est pas mariée, le consentement de son compagnon à l'insémination artificielle tient lieu de reconnaissance. En aucun cas, le tiers donneur ne peut être recherché en paternité naturelle, même si son identité est après coup connue.

En *France*, le projet de loi relatif à la bioéthique, signalé et analysé l'an dernier, poursuit son chemin parlementaire, et j'y reviendrai plus en détail lorsqu'il sera définitivement adopté. Je signale simplement que l'un des problèmes sur lesquels Assemblée nationale et Sénat se sont opposés concerne l'inclusion dans le champ de la brevetabilité des séquences géniques de l'ADN humain, au regard de la directive du 6 juillet 1998 sur la protection juridique des inventions biotechnologiques.

## B. Le couple

### 1. Le mariage

a) Le nombre important de mariages de complaisance conclus en vue d'obtenir un titre de séjour continue de préoccuper les autorités de nos pays. En *Espagne*, de très nombreuses décisions de la Direction Générale des Registres ont contribué à définir les données objectives permettant de conclure à un mariage frauduleux : absence de langue commune ou de relations entre les époux avant le mariage, méconnaissance mutuelle de données personnelles, mariages frauduleux antérieurs. Dans ces cas, seront refusés, selon les cas, l'autorisation de mariage, la délivrance du certificat de capacité matrimoniale ou l'inscription dans les registres espagnols du mariage célébré à l'étranger.

En *France*, un projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, renforce les pouvoirs du procureur de la République, saisi par l'officier d'état civil suspectant une fraude, de s'opposer ou d'ordonner un sursis à la célébration du mariage, pour diligenter une enquête. Ce sursis sera d'une durée d'un mois, renouvelable une fois. L'officier de l'état civil pourra aussi demander au futur conjoint de nationalité étrangère de justifier de la régularité de son séjour. Le projet prévoit également l'audition commune des futurs époux par l'officier de l'état civil et leur présence obligatoire lors de la demande de publication des bans, de la demande de certificat de capacité matrimoniale et, à la discrétion de l'OEC, de la demande de transcription du mariage.

En *Suisse*, le projet signalé l'an dernier est en cours d'examen par une commission parlementaire et l'on s'attend à des discussions sur l'introduction de la possibilité pour l'OEC de refuser les mariages manifestement abusifs.

b) Dans un ordre d'idées tout à fait différent, en *Belgique*, la loi ouvrant le mariage aux personnes de même sexe a été adoptée le 13 février 2003 et elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2003. Elle déclare applicables à ce mariage les règles du code civil concernant la conclusion, la dissolution et les effets du mariage, mais écarte tout effet en matière de filiation et ne permet pas à deux époux de même sexe d'adopter un enfant.

c) C'est évidemment une inspiration différente qui a conduit, en *Croatie*, à élargir la forme religieuse de la célébration du mariage, déjà admise pour les catholiques depuis 1998, aux musulmans et aux orthodoxes, après accords avec la communauté islamique et avec l'Eglise orthodoxe serbe. Mais ces mariages produisent les effets civils du mariage civil.

Je voudrais également signaler qu'en *France*, la loi de programme pour l'outre-mer, du 21 juillet 2003, a supprimé pour l'avenir à Mayotte la polygamie, la répudiation et les inégalités successorales qui demeuraient en vigueur pour les personnes de statut civil de droit local (statut musulman). En outre, et cette fois pour l'ensemble du territoire, un décret du 23 décembre 2002, portant application de la loi, analysée l'an dernier, du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant, a prévu au moment de l'accomplissement des formalités préalables au mariage, une information délivrée aux futurs époux sur le droit de la famille et notamment les droits et devoirs mutuels des époux. Quant au droit du mariage proprement dit, il fait l'objet de réflexions au sein d'un groupe de travail sur la réforme du droit de la famille, qui s'interroge notamment sur l'harmonisation de l'âge du mariage entre les hommes et les femmes et sur le consentement familial en cas de mariage d'un mineur.

### 2. Le divorce

Les projets annoncés l'an dernier en *France* et au *Luxembourg* n'ont pas encore abouti à des textes définitifs.

Au *Luxembourg*, le projet a été déposé le 20 mai 2003 et n'a pas encore reçu l'avis du Conseil d'Etat. Sa caractéristique la plus notable est de remplacer le divorce pour cause déterminée et le divorce pour faute par une nouvelle forme de divorce, qui serait le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales des époux.

En *France*, le Conseil des Ministres a adopté un nouveau projet de loi sur le divorce, qui sera discuté par le Parlement cet automne. Ce projet maintient le principe d'une intervention judiciaire, mais il simplifie la procédure, particulièrement pour le divorce par consentement mutuel. Il maintient plusieurs formes de divorce, notamment le divorce pour faute, qui ne devrait plus concerner que les situations les plus graves. Nous en reparlerons plus longuement l'année prochaine.

En *Croatie*, un important projet de réforme du droit de la famille, en cours de discussion au Parlement, développe la médiation avant la dissolution du mariage, qui pourra être confiée aux « Conseils pour le Mariage » et non plus exclusivement aux Centres de prévoyance sociale.

### 3. Les partenariats

Indépendamment du mariage entre personnes du même sexe désormais autorisé en *Belgique*, comme je l'ai indiqué, c'est en *Espagne*, que les choses vont le plus vite. Après la Catalogne, l'Aragon, la Navarre, Valence, les Baléares et Madrid, ce sont quatre nouvelles communautés autonomes qui viennent de publier des lois sur le partenariat homo- ou hétérosexuel : les Asturies, l'Andalousie, les Canaries et l'Extremadure, et très bientôt le pays basque. Tous ces partenariats sont inscrits dans les registres administratifs de chaque communauté autonome, mais pas dans les registres de l'état civil. Ces législations provinciales de plus en plus nombreuses posent cependant un problème constitutionnel de compétence actuellement soumis au Tribunal constitutionnel.

Au *Royaume-Uni*, jusqu'ici très réservé vis-à-vis d'un statut légal des couples homosexuels, les idées évoluent sensiblement. Le gouvernement a rendu public sur internet, en juin 2003, un document de 88 pages, intitulé : « A framework for the legal recognition of same-sex couples ». Ce document indique les intentions du gouvernement et, un peu comme un livre vert de la Commission européenne, sollicite des réponses sur les points principaux. Il s'agirait donc de créer en *Angleterre* et au *pays de Galles* un partenariat enregistré à l'état civil. Ce partenariat aurait des conséquences proches de celles du mariage, mais ne serait pas un mariage. Il créerait des droits et devoirs réciproques et un droit de succession entre partenaires, n'exclurait pas la possibilité d'adopter des enfants et ne pourrait être dissous du vivant des partenaires que par une décision judiciaire.

Dans les autres pays, les projets annoncés l'an dernier avancent assez lentement. En *Allemagne*, aucun accord n'a pu être trouvé par la commission de médiation pour amender la loi sur le contrat de vie commune et la situation paraît bloquée. Au *Luxembourg*, le projet analysé dans le rapport de l'an dernier, déposé par le Gouvernement à la Chambre des Députés le 6 mai 2002, attend toujours l'avis du Conseil d'Etat. En *Suisse*, le projet également mentionné l'an dernier instituant un partenariat assez proche du partenariat allemand a été transmis au Parlement par le Conseil Fédéral, mais ne semble pas y avoir été encore discuté.

En *Croatie*, un projet de loi en instance d'adoption au Parlement institue un statut pour les couples homosexuels, qui règle notamment le droit à l'entretien et le sort des biens.

Aux *Pays-Bas*, le projet de loi portant règlement des conflits de lois en matière de partenariats enregistrés est actuellement devant la Seconde Chambre et nous avons plus de détails que l'an dernier sur son contenu. Le partenariat est soumis quant à ses conditions et ses effets personnels entre les parties à la loi de l'Etat d'enregistrement. Si le partenariat est conclu aux Pays-Bas, il est enregistré par l'officier de l'état civil. Une large autonomie de la volonté est reconnue pour le régime patrimonial. Les partenaires peuvent choisir la loi applicable, si elle connaît le partenariat. Il est même possible, comme le prévoit la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable au régime matrimonial, de soumettre les immeubles à la loi de l'Etat où ils sont situés, si elle connaît le partenariat. Un changement de loi applicable en cours de partenariat est également possible, comme en cas de mariage.

Selon ce même projet, le partenariat conclu et enregistré régulièrement à l'étranger est reconnu aux Pays-Bas, s'il est exclusif de tout mariage ou autre forme de partenariat et s'il entraîne des conséquences juridiques qui correspondent à celles du mariage. Si je comprends bien, cela veut dire que

les partenariats de type contractuel, comme la cohabitation légale belge, le PACS français ou le futur partenariat luxembourgeois ne seraient pas reconnus aux Pays-Bas.

La dissolution du partenariat sera soumise aux Pays-Bas à la loi néerlandaise, sauf choix par les partenaires de la loi de l'Etat d'enregistrement de leur partenariat.

## C. Les enfants

### 1. La filiation

a) L'année écoulée a apporté peu de nouveautés en matière de filiation proprement dite. J'ai déjà signalé les dispositions adoptées en *Grèce* à la suite de l'admission des procréations médicalement assistées. En *France*, le groupe de travail déjà mentionné envisage pour l'année 2004 une réforme du droit de la filiation en vue de simplifier les modes d'établissement et de sécuriser l'état de l'enfant. En *Espagne*, la lutte contre la fraude atteint le droit de la filiation, en ce sens que de nombreuses décisions récentes de la Direction Générale des Registres ont refusé l'inscription dans les registres espagnols de naissances survenues à l'étranger et attestées par des documents d'une authenticité suspecte, en provenance le plus souvent de la République dominicaine ou de la Guinée équatoriale.

Aux *Pays-Bas*, c'est également la lutte contre la fraude qui prévaut dans le droit de la filiation ou plutôt de la preuve de celle-ci. L'examen de l'ADN est pratiqué en matière de regroupement familial, pour vérifier les déclarations des intéressés quant à l'existence de leurs liens familiaux, à défaut de documents probants.

b) En matière d'adoption, au contraire, une réforme importante est survenue en *Belgique*, avec la loi du 24 avril 2003 modifiant le code civil et le code judiciaire. Son entrée en vigueur sera fixée ultérieurement. C'est la totalité du Titre VIII du Livre Premier du code civil qui a été réécrite par le législateur, ce qui rend difficile pour un non spécialiste du droit civil belge d'en dégager les aspects les plus innovants.

Un premier chapitre de ce titre VIII est consacré au droit interne de l'adoption. L'une de ses innovations les plus notables est d'ouvrir l'adoption aux personnes de sexe différent non mariées vivant ensemble de façon permanente et affective depuis au moins trois ans au moment de l'introduction de la demande en adoption. On rappelle que la loi belge distingue deux formes d'adoption, l'adoption simple, qui ne coupe pas les liens avec la famille d'origine et qui est révocable, « pour des motifs très graves », et l'adoption plénière, qui rompt le lien de filiation préexistant et qui est irrévocable. L'adoption, simple ou plénière, ne peut être attaquée par voie de nullité, mais elle peut faire l'objet d'une procédure de révision, « lorsqu'il résulte d'indices suffisants qu'elle a été établie à la suite d'un enlèvement, d'une vente ou d'une traite d'enfant, et seulement en ce cas » (art 351 c. civ.). L'adoption cesse alors de produire ses effets à compter de la transcription du jugement de révision sur les registres de l'état civil.

Le second chapitre porte sur le droit international et a pour objectif d'apporter au droit belge les modifications nécessaires à la mise en œuvre de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Le très grand succès de cette convention, déjà ratifiée par près de 60 Etats, fournit probablement la raison pour laquelle le législateur belge, pour ce qui concerne l'établissement du lien de filiation adoptive, a, fort opportunément à mon sens, généralisé le mécanisme de la convention à toutes les adoptions internationales, quel que soit le pays d'origine de l'enfant, avec le minimum d'adaptations nécessaires lorsque ce pays n'est pas lié par la convention. C'est ainsi que le déplacement en Belgique d'un enfant résidant habituellement dans un Etat étranger non partie à la convention, en vue de son adoption par des personnes résidant habituellement en Belgique ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorité centrale belge aura envoyé à son homologue dans le pays d'origine de l'enfant les documents établissant l'attitude des adoptants et aura reçu de l'autorité étrangère les documents attestant l'adoptabilité internationale de l'enfant. Ainsi est évité un double régime de l'adoption internationale selon l'Etat d'origine de l'enfant.

Ce double régime réapparaît inévitablement au stade de la reconnaissance en Belgique des jugements étrangers. Les vérifications sont nécessairement plus importantes lorsque le jugement provient d'un Etat non partie à la convention. La loi belge, ajoutant à la convention, comporte aussi certaines dispositions sur la reconnaissance des décisions étrangères de révocation et de révision d'une adoption. Elle exclut en principe tout effet en Belgique d'une décision étrangère annulant une adoption.

Les conflits de lois en matière d'adoption et la reconnaissance des adoptions étrangères ont également fait l'objet aux *Pays-Bas* d'une loi qui vient d'être adoptée par la Première Chambre, mais dont je n'ai pas la date précise. L'adoption prononcée aux Pays-Bas sera régie par la loi néerlandaise, même, semble-t-il, lorsque les adoptants sont de nationalité étrangère. Les adoptions prononcées à l'étranger, dans un Etat non partie à la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur l'adoption internationale, sont reconnues de plein droit si cet Etat est celui de la résidence habituelle, soit des parents adoptifs, soit de l'enfant, à condition qu'elle soit reconnue dans l'autre et qu'elle ait été prononcée après une enquête et une procédure sérieuses. Il est précisé que la reconnaissance d'une adoption étrangère comprend la création de liens de parenté entre l'enfant et les adoptants ainsi que la rupture des liens familiaux existant avec les parents biologiques. Cette dernière précision laisse entendre – sauf à vérifier – que les adoptions simples du type français ne seraient pas reconnues aux Pays-Bas.

Au *Royaume-Uni*, le *Adoption and Children Act 2002*, entré en vigueur de façon échelonnée au cours de l'année 2003, refond complètement le droit de l'adoption et retouche aussi celui de l'autorité parentale. Le chapitre 6 de cette loi traite des adoptions avec un élément étranger. Il pose des règles strictes, assorties de sanctions pénales, à l'introduction au Royaume-Uni, par des personnes y ayant leur résidence habituelle, d'enfants résidant habituellement hors du Royaume-Uni, en vue d'une adoption et, réciproquement au déplacement hors du Royaume-Uni pour le même motif d'enfants qui y résident habituellement ou qui sont des citoyens du Commonwealth. Dans les deux cas, la condition essentielle est que les candidats à l'adoption aient obtenu de la *High Court* une décision leur transférant l'autorité parentale. Les adoptions considérées par ce texte sont celles qui sont faites en dehors de la convention de La Haye du 29 mai 1993.

A côté de ces importantes lois, il faut signaler qu'en *Croatie*, le projet de loi réformant le droit de la famille, en cours de discussion au Parlement, prévoit lui aussi des modifications substantielles en matière d'adoption : remplacement des deux formes actuelles d'adoption par un modèle unique d'adoption, irrévocable, différence d'âge maximum entre adoptant et adopté portée de 30 à 45 ans, pour faciliter l'adoption successive de frères et sœurs, enfin une protection meilleure du secret de l'adoption, le consentement des parents biologiques ne pouvant désormais être donné que pour des parents adoptifs inconnus.

## **2. La protection des enfants**

C'est encore de *Belgique* que vient la principale réforme en ce domaine. Un important chapitre de la loi programme du 24 décembre 2002, non encore en vigueur, concerne la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés. Il s'agit d'enfants de moins de 18 ans, ressortissants d'un pays non membre de l'Espace économique européen et non accompagnés d'une personne exerçant sur eux l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de leur loi nationale, et qui, ou bien ont demandé le statut de réfugié, ou bien se trouvent en situation de séjour irrégulier. La loi institue un service fédéral des tutelles, chargé notamment d'identifier ces enfants et de mettre en place sans délai une tutelle spécifique sur eux, ce qui implique de trouver des personnes aptes à exercer la fonction de tuteur, de procéder à leur agrément et de les contrôler. Les premières missions du tuteur seront de représenter le mineur dans les procédures prévues par les lois sur l'entrée et le séjour des étrangers et d'introduire en particulier une demande d'asile ou d'autorisation de séjour, et de prendre toutes les mesures utiles pour rechercher les membres de la famille du mineur.

En *France*, un décret du 3 décembre 2002 a précisé les modalités d'application de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale présentée l'an dernier, notamment sur certaines modalités procédurales d'action des tiers et sur certains aspects fiscaux de la garde alternée.

En *Croatie*, le projet déjà plusieurs fois mentionné prévoit la nomination d'un tuteur pour la protection des enfants dans des procédures pouvant au moins indirectement l'opposer à ses parents, comme le retrait du droit de garde ou de l'autorité parentale ou le placement de l'enfant difficile dans un établissement de prévoyance sociale.

Sur le problème parallèle de la protection des adultes, une loi du 3 mai 2003, non encore publiée, est intervenue en *Belgique*, qui prévoit la possibilité pour toute personne de faire une déclaration indiquant sa préférence pour tel administrateur provisoire le jour où elle ne sera plus en état de gérer ses biens. Dans le même esprit, en *France*, un groupe de travail interministériel achève la rédaction d'un avant-projet de loi qui prévoira l'institution d'un « mandat de protection future », par lequel l'adulte désigne par avance un tiers de confiance chargé de le représenter dans les actes de la vie civile lorsqu'il ne pourra plus les accomplir seul.

#### **D. La réglementation de l'état civil**

L'informatisation des services d'état civil se poursuit, dans les limites des moyens financiers, en *Croatie*. Elle entre dans sa phase finale au *Luxembourg*, au *Portugal*, où tous les services sont en train d'être raccordés à la banque centrale de données du ministère de la Justice, en *Suisse*, où des dispositions qui devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004 entraîneront le remplacement des registres traditionnels tenus sur papier au lieu de survenance des faits d'état civil par un registre unique exploité sous forme de banque de données, et en *Turquie*, où l'infrastructure informatique des 923 arrondissements en exécution du projet de Mernis est achevée et où se poursuit le transfert des numéros personnels d'identité aux établissements publics du pays par l'intermédiaire de la base de données centrales.

En *Allemagne*, une loi du 21 août 2002 prévoit la possibilité pour le citoyen, dans les procédures administratives, d'utiliser le courrier électronique dans sa communication avec l'administration, y compris en matière d'état civil, mais la signature de l'expéditeur doit alors être qualifiée pour que l'OEK puisse s'assurer de son authenticité. Ce libéralisme a toutefois des limites. La conclusion d'un mariage ne peut être déclarée par un simple courrier électronique, et n'est pas non plus permise la transmission par voie électronique d'extraits d'actes de l'état civil.

Aux *Pays-Bas*, sans aller aussi loin qu'en Suisse, les progrès de l'informatique vont conduire à la suppression progressive du second exemplaire papier des registres de l'état civil et son remplacement par un CDROM obtenu par scannage du registre désormais unique et conservé aux archives centrales. Des premières expériences en ce sens ont donné de bons résultats et il est prévu de donner bientôt cette possibilité à toutes les communes.

En *France*, le projet de loi déjà signalé sur l'immigration va réduire la force probante attachée par l'article 47 du code civil aux actes de l'état civil dressés à l'étranger, lorsqu'il apparaîtra que les actes produits sont des faux ou mentionnent des faits qui ne correspondent pas à la réalité. L'administration qui suspectera un tel acte d'être faux ou erroné saisira le procureur de la République de Nantes, qui pourra saisir le TGI de Nantes, spécialisé en la matière, pour statuer sur la validité de l'acte.

En *Croatie*, le problème ponctuel posé par les actes de l'UNMIK est aujourd'hui réglé dans le sens de la reconnaissance de ces actes. Mais les autorités croates n'ont pas encore obtenu des autorités de Belgrade qu'elles restituent les originaux des registres confisqués en 1995 en Serbie et au Monténégro et concernant des ressortissants croates.

C'est au *Royaume-Uni* que les modifications de grande ampleur de l'enregistrement des faits d'état civil sont prévues ou en voie de réalisation. En *Angleterre et pays de Galles*, un livre blanc publié par le gouvernement en janvier 2002 prévoit la possibilité pour les citoyens d'enregistrer les naissances et

décès dans les registres locaux en ligne ou par téléphone, ainsi que l'enregistrement de tous les événements dans une banque de données centrales. Une consultation est prévue avant la mise en forme législative de la réforme, ce qui est prévu pour fin 2004, début 2005.

En *Ecosse*, le Bureau du Registre Général (GROS) achève le travail de numérisation de tous les registres de naissances, décès et mariages depuis 1855, ainsi que les vieux registres paroissiaux de 1553 à 1854. L'accès à ces données, qui intéresseront surtout les généalogistes, sera public et payant. Pour l'avenir, un nouveau système d'enregistrement est mis en place. Il alimentera une banque centrale de données et permettra une communication électronique directe entre bureaux locaux et le Bureau du Registre Général. Il faut également signaler, en *Ecosse*, le *Marriage Scotland Act 2002*, qui a prévu de multiplier le nombre de lieux où peut être célébré un mariage civil (365 nouveaux lieux depuis juin 2002).

En *Irlande du Nord*, les choses sont moins avancées, mais des projets sont en cours pour l'élaboration d'un système d'inscription entièrement informatisé. Comme en *Ecosse*, une nouvelle loi sur le mariage, du 27 février 2003, qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, simplifie et unifie les formalités préalables au mariage et facilite les mariages civils en dehors des bureaux d'état civil.

## II. - L'activité du secrétariat général de la CIEC

Les nombreux rapports de mission qui vous ont été envoyés vous donnent toutes les informations que vous pouvez souhaiter avoir sur les activités extérieures du Secrétariat général.

Pour ne citer que les plus importants, je rappellerai que M. Sharpe a représenté la CIEC aux réunions du groupe de spécialistes du Conseil de l'Europe sur l'identité et le terrorisme et nous avons eu la satisfaction de constater que le rapport final de ce groupe fait une large place aux travaux de la CIEC sur la fraude et recommande aux Etats membres du Conseil de l'Europe de ratifier notre convention n° 26 concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil.

Madame Nast, de son côté, a représenté la CIEC et a présenté des communications en langue allemande sur nos travaux et sur la conclusion des mariages dans les Etats de la CIEC au congrès de l'Association des officiers de l'état civil néerlandais et à celui de l'EVS.

De mon côté, j'ai participé en avril, comme observateur de la CIEC, à la Commission spéciale sur les Affaires générales de la Conférence de La Haye de droit international privé et j'ai pu constater, comme nous aurons sans doute l'occasion d'y revenir au cours de cette Assemblée générale, que le champ était libre pour une réflexion de la CIEC, et peut-être davantage, sur la reconnaissance des partenariats.

Enfin, M. Sharpe, Mme Nast et moi-même avons participé comme chaque année, au Conseil de l'Europe, à la réunion du CDCJ et y avons présenté l'état de nos travaux sur la reconnaissance des noms.

Quant à nos activités internes, elles ne se sont pas limitées à la préparation et à la tenue des groupes de travail auxquels les sections ont participé. Je voudrais signaler ici, ce que je n'ai pas assez fait dans mes précédents rapports généraux, le temps et la somme de travail que représentent, pour le secrétariat général et particulièrement pour Mme Nast, la mise à jour du Guide pratique et aussi de notre site Internet, dont la consultation ne cesse de croître.